



Conseil économique et social

Distr. générale

21 avril 2016

Français

Original : anglais, français et russe

Commission économique pour l'Europe

Comité exécutif

Centre pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques

Vingt-deuxième session

Genève, 21 et 22 avril 2016

Point 8 de l'ordre du jour

**Structure, mandat, cahier des charges
et procédures du CEFACT-ONU**

Modalités d'élection du Bureau du CEFACT-ONU

Établi par le secrétariat

Résumé

Document ECE/TRADE/C/CEFACT/2016/10 qui a été établi par le secrétariat, à l'occasion de la vingt-deuxième session du CEFACT-ONU, est une version révisée du document ECE/TRADE/C/CEFACT/2015/Misc.3, qui décrit les modalités d'élection du Bureau du CEFACT-ONU telles qu'elles ont été arrêtées par la plénière à sa vingt et unième session (Décision de la plénière 15-06) et tient compte des observations reçues.

La plénière a approuvé document ECE/TRADE/C/CEFACT/2016/10 avec deux légères modifications, ces dernières ont été pris en compte dans la présente révision.

Merci de recycler



I. Introduction

1. L'élection du président et des vice-présidents du CEFACT-ONU a lieu au minimum toutes les trois années civiles, ou plus souvent en cas de démission ou pour d'autres motifs que le Bureau déterminera lui-même.
2. Des élections régulières ont lieu le premier jour de la première séance plénière de l'année. Au cas où il faudrait remplacer un membre en raison d'une démission ou pour un autre motif, l'élection peut avoir lieu le premier jour de la plénière suivante ou comme indiqué ci-après.
3. Le secrétariat annonce aux chefs de délégation et aux autres parties intéressées le nombre de postes vacants au moins trois mois avant les élections.
4. Les « Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE », adoptées par la Commission économique pour l'Europe à la cinquième séance de sa soixante-cinquième session, le 11 avril 2013 (E/ECE/1464), sont reproduites à l'annexe I à titre de référence.

II. Présentation des candidatures

5. Les candidatures sont présentées par les chefs de délégation par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève. Chaque pays peut nommer un candidat de son choix, sur la base de ses propres critères de sélection. Le candidat doit être membre de la délégation du pays.
6. Au cas où le chef de délégation d'un pays se porterait lui-même candidat, il devra quitter son poste de chef de délégation s'il est élu.
7. Les candidatures doivent inclure des informations personnelles sur le candidat (nom, délégation ou organisation (le cas échéant), coordonnées, curriculum-vitae). Elles peuvent aussi inclure tout autre renseignement expliquant pourquoi le candidat convient bien au poste.
8. Les candidatures doivent être envoyées au secrétariat au plus tard quarante-cinq jours avant l'élection et le secrétariat doit annoncer la liste des candidats dès qu'il l'aura arrêtée et aura vérifié que tout est exact, mais au plus tard trente jours avant les élections.
9. Le président et les vice-présidents du Bureau ont un mandat de trois ans et sont rééligibles une fois. Tout ancien président ou vice-président peut être réélu au Bureau, dans les mêmes conditions, après une absence d'au moins deux ans.

III. Mécanisme de vote

10. Le CEFACT-ONU est un organe mondial, dans lequel tout État Membre de l'ONU peut participer sur un pied d'égalité (voir document ECE/TRADE/C/CEFACT/2010/15/Rev.5, par. 13). Tous les États Membres de l'ONU présents à la réunion sont habilités à voter par l'intermédiaire de leur chef de délégation.
11. L'élection se déroule comme suit :
 - a) Si le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes disponibles, les candidats sont élus par acclamation par les États Membres présents et votants;

b) Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes, l'élection des candidats a lieu au scrutin secret. Le secrétariat du CEFACT-ONU organise l'élection et le comptage des voix;

c) S'il y a une égalité de voix entre deux candidats, un deuxième scrutin secret est organisé au cours de la même session, avec les deux seuls candidats en lice. Le secrétariat procède au décompte des voix puis annonce les résultats publiquement, idéalement le jour même de l'élection.

12. Les chefs de délégation devraient voter pour le même nombre de candidats que de postes à pourvoir. Le vote cumulatif n'est pas autorisé.

13. Chaque État Membre concerné dispose d'une voix, exprimée par le chef de délégation qu'il aura nommé pour la réunion.

14. Les organisations non gouvernementales (ONG) et les organisations intergouvernementales participent à la plénière en tant qu'observateurs et ne sont donc pas autorisés à voter.

15. Les États Membres qui ne sont pas présents ne sont pas habilités à voter. En conséquence, les votes électroniques ou par procuration ne sont pas acceptés.

16. Sont élus les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

17. Le nombre de voix obtenu par chaque candidat n'est pas communiqué.

IV. Devoirs des membres du Bureau

18. Tous les membres du Bureau doivent être actifs et avoir bonne réputation; c'est-à-dire qu'ils sont tenus de participer à au moins deux tiers de toutes les réunions pour lesquels ils sont admissibles au cours d'une année civile (aussi bien physiquement que par téléconférence) et de s'acquitter des tâches qu'ils ont acceptées lors de leur élection. Les membres du Bureau qui ne remplissent pas ces conditions peuvent être destitués par la majorité du Bureau ou la plénière.

V. Démission

19. Si un vice-président démissionne avant la fin de son mandat, ou si le siège d'un vice-président se libère en raison d'un événement imprévu et qu'il y a plus de quatre vice-présidents restants, les membres du Bureau restants peuvent :

a) Soit élire à la majorité un remplaçant jusqu'à la tenue de la prochaine plénière;

b) Soit choisir de s'acquitter eux-mêmes de la charge de travail jusqu'à la tenue d'une élection à la prochaine plénière.

20. Si un vice-président est élu président ou démissionne durant la plénière, celle-ci doit décider comment procéder pour pourvoir le poste vacant.

21. Si un vice-président démissionne avant la fin de son mandat ou si le siège du président se retrouve vacant en raison d'un événement imprévu, les vice-présidents peuvent élire à la majorité un remplaçant parmi les vice-présidents jusqu'à la tenue d'une élection à la plénière suivante.

22. S'il reste moins de quatre membres du Bureau en cas de démission ou d'événement déclencheur, toutes les activités du CEFACT-ONU sont suspendues jusqu'à ce que le Comité directeur de la CEE décide de la façon de procéder.

Annexe I

Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission à la cinquième séance de sa soixante-cinquième session, le 11 avril 2013 (E/ECE/1464)¹

I. Généralités

1. Les travaux de la Commission, de ses organes subsidiaires et du secrétariat sont fondés sur la Charte des Nations Unies, le mandat de la CEE adopté par le Conseil économique et social, le Règlement intérieur de la CEE et les règles et procédures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et sont conformes aux présentes lignes directrices relatives aux procédures et pratiques applicables aux organes de la CEE et au secrétariat. Il faudrait, à tous les échelons administratifs du secrétariat et pour tous les organes de la Commission, veiller à ce que les travaux effectués soient entrepris à l'initiative des membres, de caractère participatif, inspirés par un esprit de consensus, transparents, adaptés aux besoins, efficaces, rationnels, axés sur des résultats et fondés sur le principe de responsabilité. La Commission et ses organes subsidiaires devraient maintenir la pratique consistant à inviter, sans droit de vote, d'autres parties intéressées telles que des organisations internationales, des représentants du secteur privé, des membres des milieux universitaires ou des représentants de la société civile.

II. Règlement intérieur

2. Tous les comités sectoriels et les autres organes subsidiaires peuvent adopter leur propre règlement intérieur, fondé sur le Règlement intérieur de la CEE et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu des présentes lignes directrices. À défaut, leurs travaux sont censés être régis par le Règlement intérieur de la Commission et, s'il y a lieu, le Règlement intérieur du Conseil économique et social, compte tenu *mutatis mutandis* des présentes lignes directrices.

III. Communication avec les États membres

3. Le secrétariat continuera de communiquer avec les États membres selon les procédures officielles. Dans les cas où le secrétariat communique directement avec les experts nationaux et les partenaires, des copies de toutes les communications seront adressées aux représentations permanentes. De même, lorsque le secrétariat a besoin d'une aide dans la recherche d'experts nationaux, il communiquera avec les ministères d'exécution en adressant une copie de ses courriers aux représentations permanentes.

IV. Processus d'accréditation des participants/représentants auprès des organes intergouvernementaux

4. Aux réunions des organes subsidiaires, les États membres sont représentés par des représentants officiellement désignés dont les noms sont communiqués au secrétariat par les représentations permanentes respectives et diffusés par le secrétariat.

¹ Appendice III du rapport biennal couvrant la période allant du 1^{er} avril 2011 au 11 avril 2013.

5. Les représentants officiellement désignés des États membres qui exercent leurs activités dans les représentations permanentes à Genève et sont dûment agréés, y compris les personnes accréditées auprès du Comité exécutif, peuvent prendre part aux réunions en participant sans aucune restriction aux débats et à la prise de décisions.

6. Les représentants officiellement désignés et les autres participants aux travaux de tous les organes de la CEE doivent être enregistrés par le secrétariat sur les listes de participants respectives qui seront communiquées aux représentations permanentes.

V. Désignation de candidats et élection au poste de président et aux autres postes à pourvoir aux bureaux des organes intergouvernementaux

7. Les candidats aux postes à pourvoir aux bureaux des comités sectoriels et des autres organes subsidiaires sont proposés par les États membres en fonction des compétences des intéressés, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres. Les candidatures doivent être communiquées à tous les États membres suffisamment longtemps avant les élections et faire de préférence l'objet d'un accord.

8. Les membres des bureaux sont élus par les organes respectifs conformément au règlement intérieur pertinent et à la suite de consultations entre les États membres. Les membres élus des bureaux remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres. En l'absence d'un règlement intérieur propre à l'organe, la composition du bureau devrait tenir compte des compétences, eu égard au principe d'une représentation géographique aussi large que possible; la durée du mandat devrait être de deux ans au maximum. Les membres des bureaux, y compris le président, peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire.

9. Un bureau peut inviter les principales parties prenantes ayant des activités dans le domaine visé par le sous-programme concerné à assister à ses réunions et à contribuer à ses travaux sans disposer du droit de vote.

VI. Fonctions des bureaux

10. Les fonctions essentielles des bureaux consistent :

a) À suivre et garantir l'exécution du programme de travail et l'application des décisions et recommandations antérieures durant l'intersession;

b) À veiller à une préparation efficace et transparente des sessions à venir et, à cette fin, à informer et consulter collectivement tous les États membres, ainsi que d'autres parties prenantes selon qu'il convient;

c) À veiller au bon déroulement des délibérations au cours des sessions dans le strict respect de leurs règlements intérieurs respectifs, en tenant compte des présentes lignes directrices, et à faciliter un accord sur les décisions et les recommandations.

11. Outre ces tâches, les bureaux contribuent à la formation d'un consensus au moyen de consultations transparentes et sans exclusive sur les projets de texte des organes subsidiaires, notamment les projets de décisions, de conclusions et de recommandations susceptibles d'être proposés par les représentants des États membres.

12. Les bureaux n'adoptent pas les conclusions, recommandations, décisions et rapports de réunion des organes subsidiaires.

13. Dans leurs activités, les bureaux devraient assurer une coordination avec le secrétariat sur tous les aspects pertinents.

VII. Procédures d'adoption des décisions et des rapports des organes intergouvernementaux

14. En prenant une décision, la Commission et ses organes subsidiaires s'en tiennent à la pratique consistant à tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus.

Projets de décisions

15. Sans préjuger du Règlement intérieur de la Commission, tous les projets de conclusions, recommandations ou décisions que les organes de la CEE, dans leur domaine de compétence, doivent en principe examiner et adopter à leurs réunions, devraient être établis conformément aux points 9 à 12 ci-dessus et communiqués par le secrétariat à tous les participants et aux représentations permanentes à Genève dix jours au moins avant le début de la réunion, pour information, afin que les participants puissent arrêter leur position au cours de la réunion en vue d'adopter les conclusions, recommandations et décisions en question. Cela ne préjuge en rien de la possibilité qu'ont les États membres de proposer l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour et l'examen d'autres projets de conclusions, de recommandations ou de décisions à la réunion. S'il n'est pas possible de soumettre des projets de proposition dix jours avant une réunion, le règlement intérieur en vigueur est appliqué pour déterminer comment ces projets de proposition seront examinés de façon à ne pas bloquer le processus décisionnel.

16. Le secrétariat devrait communiquer, pour examen et adoption, uniquement les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions qui sont proposés par un ou plusieurs États membres.

17. Le secrétariat peut présenter des propositions sur les questions administratives qui relèvent de ses prérogatives.

18. Les projets de conclusions, de recommandations et de décisions sont officiellement adoptés par l'organe subsidiaire à la fin de la session. Le texte en est projeté si possible sur un écran et le Président en donne lecture.

19. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, d'adopter un projet de conclusion, de recommandation ou de décision lors de la réunion, l'organe subsidiaire peut décider de le diffuser auprès de toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.

Projets de rapport

20. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats et des vues exprimées par les participants, devrait être diffusé bien avant la fin de la réunion, pour que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.

21. S'il n'est pas possible, pour des raisons techniques, de diffuser ou d'adopter le projet de rapport au cours de la réunion, l'organe subsidiaire peut décider de le communiquer à toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.